



## **Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »**

Vu l'hybridation des cours pendant de nombreuses semaines de la 4<sup>e</sup> à la 7<sup>e</sup> année, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 8052)

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

### **1. Modalités d'évaluation**

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, CdC, ...

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur ces éléments fournis par l'élève. Deux cas de figure se présentent :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- n'envisagera l'échec que comme une décision exceptionnelle ;
- envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

### **Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ**

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable. Cependant, vu les circonstances, dans le cas où une ou plusieurs épreuves de qualification n'ont pu avoir lieu :

Les épreuves planifiées ne pourront être organisées et le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU, les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

## **2. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes**

**Exceptionnellement, cette année, la direction a le droit de décider seule de rejeter une demande de conciliation interne et donc de ne pas réunir un nouveau conseil de classe. Ce rejet sera dûment motivé.**

### **1) La procédure de conciliation interne**

#### **a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)**

- Communication des résultats : le 18 juin à 16h
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : au plus tard le 22 juin à 16h
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 24 juin

#### **b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe**

- Communication des résultats le 25 juin.
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : pour le 29 juin à 15h

- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 30 juin à 16h30
- d) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

## **2) La procédure de recours externe**

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, jusqu'au 10 juillet 2020, pour les décisions de première session, et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1er décembre 2021 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.

De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1er décembre 2021, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1er décembre 2021, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.